

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Depose / Regula

22 JUIL 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

F
M



22103869

N° d'entreprise : **0716 767 543**

Nom

(en entier) : **F'in Common**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75**

Objet de l'acte : Erratum statuts publiés en date du 30 juin 2022

Il résulte d'une erreur matérielle que les statuts repris dans l'acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 23 juin 2022, ne sont pas ceux votés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2022, mais une version antérieure.

Les nouveaux statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2022 sont les suivants:

STATUTS

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte, néanmoins il se réfère à des femmes et des hommes.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative, en abrégé « SC »

Elle bénéficie de la présomption d'agrément et peut donc revêtir la forme d'une société coopérative agréée, en abrégé « SC agréée ».

Complémentairement, elle a vocation à obtenir l'agrément d'entreprise sociale et de devenir ainsi d'une société coopérative entreprise sociale agréée, en abrégé « SCES agréée »

Elle est dénommée « F'in Common ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 2bis. Finalité coopérative et valeurs

La finalité coopérative de la société est de promouvoir l'éthique et la solidarité dans les rapports à l'argent afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Ses valeurs sont conformes aux principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale (ACI), à savoir

1. Adhésion volontaire et ouverte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est une organisation volontaire, ouverte à toute personne apte à utiliser ses services et prête à assumer les responsabilités qu'entraîne l'adhésion, sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse.

2. Contrôle démocratique exercé par les actionnaires

La société est une organisation démocratique contrôlée par ses actionnaires. Ceux-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables envers les membres. Chaque actionnaire jouit du même droit de vote (un membre, une voix).

3. Participation économique des actionnaires

Les actionnaires contribuent équitablement à, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. Une partie de ce capital appartient communément à la coopérative. Les actionnaires ne bénéficient que d'une rémunération limitée, si tant est qu'ils en reçoivent une, du capital souscrit comme condition d'adhésion à la coopérative. Les actionnaires allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leurs coopératives, éventuellement en créant des réserves dont au moins une partie est indivisible ; en redistribuant aux actionnaires en fonction des transactions effectuées avec la coopérative ; et en soutenant d'autres activités approuvées par les actionnaires.

4. Autonomie et indépendance

La société est une entité autonomes. Elle est une organisation d'entraide contrôlée par ses actionnaires. Si elle conclut des accords avec d'autres organisations, y compris avec des gouvernements, ou si elle lève des capitaux provenant de sources externes, elle le fait de manière à s'assurer que les actionnaires exercent un contrôle démocratique et conservent leur autonomie.

5. Éducation, formation et information

La société propose des formations à ses actionnaires, à leurs représentants, à leurs gestionnaires et à leurs employés afin que ceux-ci puissent contribuer efficacement au développement de leur coopérative. Elle sensibilise par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.

6. Coopération entre les coopératives

La société sert ses actionnaires le plus efficacement possible, et renforce le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. Engagement envers la collectivité

La société oeuvre au développement durable de sa collectivité en appliquant des politiques approuvées par ses actionnaires.

Outre les 7 valeurs qui précèdent, la société respecte le principe d'une tension salariale modérée : le rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires octroyés au personnel de la société sera de 1 à maximum 4 jusqu'à 50 travailleurs ou actionnaires actifs, de 1 à maximum 5 de 51 à 250 travailleurs ou actionnaires actifs et de 1 à maximum 6 à partir de 250 travailleurs et plus ou actionnaires actifs. Le calcul de cette tension salariale intègre la rémunération brute et les avantages divers et de toutes natures. Pour les actionnaires actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures. La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de procurer un avantage économique et social aux actionnaires dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

À cet effet, elle vise à :

1. contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses actions au public ;

2. faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont le ou les produits financiers ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'il(s) finance(nt) des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet :

a. offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,

b. organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.

La société peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but social ou un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Coopérative avec double agrément

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

À cet effet, elle vise à :

1. contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses actions au public ;

2. faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont le ou les produits financiers ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'il(s) finance(nt) des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet :

a. offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,

b. organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.

La société peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait.

Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but social ou un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société.

En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société vise, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa manière de réaliser son objet ainsi que son mode d'organisation coopératif, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

Information et implication des travailleurs.

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel, associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports initiaux, mille vingt-cinq (1.025) actions ont été émises, de classe A et de classe C.

Les capitaux propres sont représentés par des actions nominatives de quatre classes :

□□ actions de classe A, d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €), nécessairement souscrites par multiples de 100 : actions de coopérateurs sociétaux réservés aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale,

□□ actions de classe B d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €) : actions de coopérateurs ordinaires, désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge,

□□ actions de classe C d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €), nécessairement souscrites par multiples de 25 : actions de coopérateurs entrepreneurs réservés aux personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative,

□□ actions de classe D d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €), nécessairement souscrites par multiples de 5.000 : actions de coopérateurs experts désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge et justifiant d'une expertise en matière financière.

Des actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre de l'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer.

Un nombre d'actions correspondant aux capitaux propres indisponibles devra à tout moment être souscrit. Aucun remboursement aux actionnaires ne pourra entamer les capitaux propres indisponibles.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission et organisera le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires.

Les actions doivent conférer, par classe de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, par classe de valeurs.

Article 6. Appels de fonds

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Les actionnaires qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, restent en défaut d'effectuer leurs versements sollicités, sont tenus de bonifier un intérêt au taux légal en matière commerciale en vigueur au moment de l'exigibilité à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé, conformément aux statuts, les actions de l'actionnaire défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant qui reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 7. Émission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 5 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les mille (1.000) actions représentant les capitaux propres indisponibles ont été entièrement souscrites et libérées en espèces et au pair lors de la constitution de la société.

Outre les actions émises lors de la constitution de la société, d'autres actions représentant la part de capitaux propres indisponibles pourront, à l'occasion d'une augmentation de capitaux propres, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts sur ces montants dus.

Article 7bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les capitaux propres sont illimités.

Un compte de capitaux propres indisponibles est fixé à hauteur de vingt mille euros (20.000 EUR) et est intégralement libéré. Il n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité d'actionnaires et en raison du retrait de leurs actions ou de souscriptions supplémentaires par les actionnaires.

Le compte de capitaux propres indisponibles ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6 : 85 du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions et registre des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

De la manière prescrite par la loi, il est tenu au siège social un registre des actions que tout actionnaire peut consulter sans déplacement et qui indique pour chacun d'eux :

1- les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques ; des personnes morales, la dénomination ou raison sociale ainsi que le siège social et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2 : 24, § 1er, 3° et § 2, 3° du CSA, de chaque sociétaire,

2- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion éventuelle,

3- le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements d'actions, les cessions d'actions avec leur date.

4- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des actions.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires d'actions.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement de la propriété du titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, à l'usufruitier, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à ce sujet.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs à des actionnaires de même classe, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers ou ayants cause de l'actionnaire défunt, que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société, moyennant agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.

La mise en gage des actions est interdite.

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

TITRE IV. ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 11. Condition et procédure d'admission

§1. Sont actionnaires :

1) Les signataires de l'acte constitutif,

2) les personnes physiques ou morales agréées comme actionnaire par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, précisant la classe pour laquelle l'agrément est sollicité, est adressée au conseil d'administration. En cas de refus d'affiliation, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation à l'intéressé qui en fait la demande.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

§2. Pour être admis comme actionnaire, il faut soit acquérir, soit souscrire au moins une action et la libérer entièrement.

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes de la société.

L'admission comme actionnaire sera refusée si elle a pour effet de ne pas respecter une des deux règles suivantes :

- le nombre d'actionnaires représentant des entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ne peut dépasser 49 % du nombre total d'actionnaires ;
- le nombre d'actionnaires représentant des pouvoirs publics ne peut dépasser 25 % du nombre total d'actionnaires ;

Est considéré comme représentant des pouvoirs publics toute personne qui siège en vertu d'un mandat reçu sur base des statuts et/ou suite à un mandat résultant d'une délibération d'un pouvoir public ou parapublic.

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires.

Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

Article 12. Responsabilités

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des actionnaires de la société est donc limitée.

La responsabilité de l'actionnaire démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

Tout actionnaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 12bis. Perte de la qualité d'actionnaire

Par ailleurs, la qualité d'actionnaire se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation volontaire ou judiciaire de la société, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les actionnaires de la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être actionnaire, ainsi que par le décès, l'interdiction ou par déconfiture (règlement collectif de dette) d'un actionnaire personne physique.

Article 13. Démission

Tout actionnaire est libre de se retirer de la société mais une démission ne produit ses effets que pour autant qu'elle ait été signifiée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au cours des six premiers mois de l'année sociale.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission lors de sa plus prochaine réunion.

Une démission n'est en outre autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

Si l'assemblée générale refuse de constater la démission, celle-ci est reçue au greffe de la Justice de Paix du siège selon la procédure prévue au CSA.

Article 14. Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux/tiers des voix exprimées exception faite des actions de l'actionnaire dont l'exclusion est proposée, l'exclusion d'un actionnaire qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6:123 du CSA. L'exclusion est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'actionnaire en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 6:123 du CSA.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président ou l'Administrateur Délégué. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire exclu.

Article 15. Remboursement

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple, pour une durée qui ne peut dépasser six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

À tout moment, le conseil d'administration

- doit être composé d'au moins un administrateur ne représentant ni les pouvoirs publics ni des entreprises privées sans finalité sociale ;
- ne peut être composé à plus de 49 % d'administrateurs représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- ne peut être composé à plus de 25 % d'administrateurs représentants de pouvoirs publics.

Est considéré comme représentant des pouvoirs publics toute personne qui siège en vertu d'un mandat reçu sur base des statuts et/ou suite à un mandat résultant d'une délibération d'un pouvoir public ou parapublic.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateur, déterminée la durée de leur mandat et décide en cas de pluralité d'administrateurs si leurs pouvoirs doivent être exercés en conseil d'administration ou peuvent être exercés individuellement.

À défaut de précision, les pouvoirs des administrateurs sont exercés en Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de la coopérative et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de la coopérative ou qui les ont mandaté.

Ils peuvent être révoqués en tout temps, par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis et sans devoir motiver sa décision.

Tout administrateur(trice) peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration.

À la demande de la société, il/elle reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il/elle peut faire lui/elle-même tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposables aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration respecte les principes de collégialité et de solidarité.

Article 17. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Article 18. Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque actionnaire.

Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Article 19. Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les membres peuvent y participer par téléphone ou internet dès lors que les moyens de communication utilisés leur permettent de prendre part aux discussions.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs et sont valablement effectuées par lettre, télégramme, télex, télécopie ou e-mail. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 20. Procuration

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme ou téléfax ou courrier électronique ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des dispositions du CSA.

Les débats qui ont lieu au sein du Conseil d'Administration sont confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers la coopérative à un devoir de discrétion.

Article 22. Vote

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Article 23. Procès-verbaux

Ces délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Copie ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 24. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'assemblée générale qui détermine leurs rémunérations.

Article 25. Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci est investi de tous les pouvoirs de représentation de la société.

Article 26. Responsabilité des administrateurs

Les administrateur(trice)s sont responsables, conformément aux articles 2 : 56 à 2 : 58 du CSA, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement redevables, tant envers la société, qu'envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant notamment d'infractions aux dispositions du CSA ou des statuts de la société.

Article 27. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations.

En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 28. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans, renouvelable.

L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Toutefois, sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Commissaire réviseurs d'entreprises, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs actionnaires d'exercer ces pouvoirs dans les conditions prévues par le CSA.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 29. Composition et Compétence de l'Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires et est le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions du CSA ou des statuts.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales. Il peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et les commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 30. Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le troisième samedi du mois de juin à 10h00. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle doit l'être si les actionnaires possédant au moins un/cinquième des actions en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires.

L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation.

Article 31. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par simple lettre signée par lui ou par courriel, contenant l'ordre du jour, adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Il ne devra pas être justifié des convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale se tient au siège ou dans tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège des pièces suivantes :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés ;
- la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille ;
- le rapport de gestion et le rapport des commissaires ;
- les rapports spéciaux visés à l'article 41 des présents statuts ;

Une copie des comptes annuels et des rapports de gestion, rapports spéciaux du conseil d'administration et le cas échéant du rapport du commissaire est transmise sans délai et gratuitement aux actionnaires qui en font la demande.

Article 32. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire et deux scrutateurs qui forment le bureau.

Article 33. Représentation - Procurations

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non actionnaire.

Un actionnaire ne peut disposer de plus d'une procuration. Les actionnaires qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Représentent régulièrement l'incapable, dans l'exercice des prérogatives attachés aux actions, ses représentants légaux (ayant l'autorité parentale ou tuteur ...), seuls habilités dans le cadre des présents statuts et à l'égard de la société et des actionnaires de celle-ci à exercer lesdites prérogatives quelle que soit la nature ou l'objet des délibérations soumises au vote. Le représentant est présumé disposer des pouvoirs à cet effet. En cas de contestation à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à la détermination de la personne habilitée à exercer ces prérogatives.

Il en est de même en cas d'incapacité impliquant l'assistance d'une personne habitante (curateur ou tuteur, et cetera) : à l'égard de la société et des actionnaires, la présence de l'assisté et de la personne qui l'assiste légalement s'impose pour la participation aux assemblées générales, sauf démonstration par la personne assistée de sa pleine capacité. En cas de contestation ou de doute à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme indiqué à l'alinéa précédent.

Il en est de même en cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire et de manière plus générale, dans toutes les situations où un administrateur ou gestionnaire de patrimoine ou de biens a été désigné (faillite, liquidation et cetera) : celui-ci exerce seul à l'égard de la société et des actionnaires le droit de vote. En cas de contestation de ses pouvoirs, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme dit aux alinéas ci-dessus.

Article 34. Délibérations

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'entièreté des actions est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Lorsqu'un(e) membre effectif/ve ou associé a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, elle/il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure la/le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Article 35. Vote

§1. L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité des voix valablement émises, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Le vote peut également être émis par écrit.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.

§2. Chaque actionnaire a droit à une voix quel que soit le nombre de ses actions.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque actionnaire ne peut représenter qu'un seul autre.

Les décisions doivent être approuvées à la fois par :

- une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (classe A),
- une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D).

et

- une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs bénéficiant ou ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C).

§3. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur le règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié des apports.

Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à une date fixée entre 2 semaines et 2 mois après la première. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

La proposition devra recueillir les trois quarts des voix des actionnaires présents et représentés des coopérateurs sociétaux (classe A), les trois quarts des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D) et les trois quarts des voix présentes et représentées des coopérateurs ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C).

Article 36. Vote à distance

Conformément à l'article 6 : 75 du CSA, le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

La société met à disposition des actionnaires les outils leur permettant de prendre part au vote.

Article 37. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 38. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 39. Écritures sociales

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 40. Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment :

- prélèvement d'un montant équivalent à 3 % de l'encours des crédits accordés durant l'exercice comptable pour la constitution d'un fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative.

- Le solde éventuel restant est affecté, à l'octroi d'un dividende qui ne pourra jamais dépasser 1 % à la partie versée du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite si ce n'est dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 41. Inventaire - comptes annuels – rapports spéciaux

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Respect des buts poursuivis par les Entreprises Sociales Agréées

Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des actionnaires démissionnaires ;
- La manière dont le CA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en oeuvre à cet effet

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le CA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Respect des principes des Coopératives Agréées au Conseil National de la Coopération (CNC)

En cas d'agrément CNC :

Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier, la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but de la Société.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Article 42. Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43. Procédure de la sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6 :125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut être obtenue conformément à l'article 6 : 70 § 2 du CSA.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Article 44. Dissolution

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des actionnaires en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum légal.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 45. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de dix mois au jour de la décision de la dissolution. Dans le cas où le liquidateur nommé est une personne morale, doit être désignée dans l'acte de nomination la personne physique qui représente le liquidateur.

L'assemblée détermine les pouvoirs et les émoluments du liquidateur. Les liquidateurs ou le Conseil d'administration disposent, dans ce cadre, des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, le liquidateur transmet un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de l'entreprise territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider. À partir de la deuxième année, cet état détaillé est transmis au greffe tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Article 46. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions conformément aux dispositions de l'article 15.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale proposent à l'assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 48. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 49. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

La version néerlandaise des statuts publiée en date du 30 juin 2022 est par contre la bonne version et n'a pas à être modifiée.

Pour extrait analytique

Michel COËME, notaire associé à Tilleur

Déposé en même temps: les statuts coordonnés